



MONTUSSAN

**COMPTE-RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt deux le vingt neuf juin à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 23 juin 2022

Etaient présents :

Mesdames FONTENEAU Sylvie, JEAN THEODORE Corinne, PINARD Céline, BOULDÉ Fleur, LAURENT Maria Concepción, TODESCO Valérie, BAMALE Odile, CHANSARD Nathalie, PEYRAUBE Marie-José ;

Messieurs DUPIC Frédéric, MARTIN José, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, CARPE Francis, MARTIN Isidro, CHALMÉ Jean-Luc ;

Etaient absents :

Mesdames RIEB Françoise, DARNIGE Adeline

Messieurs BILLOT Gérard, GACHET Pascal, CANTERO Sébastien

Procurations :

Madame RIEB Françoise donne procuration à Madame PINARD Céline

Madame DARNIGE Adeline donne procuration à Madame CHANSARD Nathalie

Monsieur BILLOT Gérard donne procuration à Monsieur DUPIC Frédéric

Monsieur CANTERO Sébastien donne procuration à Monsieur CHALMÉ Jean-Luc

Monsieur GACHET Pascal donne procuration à Monsieur CARPE Francis

Madame TODESCO Valérie a été nommée secrétaire de séance.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 mai 2022

Le compte-rendu de la séance du 25 mai 2022 est accepté et voté à l'unanimité des présents.

2. Etat des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire donne lecture de l'état des décisions prises, ce qui est accepté par les membres du Conseil Municipal.

3. DÉNOMINATION D'UNE VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN

DELIBERATION 2022-34 : DENOMINATION D'UNE VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et voies publiques.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Résultat du vote :
• Pour : 22
• Contre : 0
• Abstention : 0

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes, qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins) le travail de la Poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation des GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.
Une demande de dénomination d'une voie publique située lotissement de Méricot a été faite le 26 avril 2022 la société RANCHERE, lotisseur des « Jardins de Méricot ».
Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues, places et voies publiques, il est proposé au conseil municipal de nommer cette voie publique rue Hubert PEREZ.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
Valide la désignation de la voie publique comme proposée ci-dessus par Monsieur le Maire
Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

4. SIGNATURE D'ACQUISITION D'UNE PARCELLE A N° 1019 : POUR PARTIE, ROUTE D'ANGELINE A MONTUSSAN

DÉLIBÉRATION 2022-35 : SIGNATURE D'ACQUISITION D'UNE PARCELLE A N° 1019 : POUR PARTIE, ROUTE D'ANGELINE A MONTUSSAN

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Résultat du vote :
• Pour : 22
• Contre : 0
• Abstention : 0

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle A 1019 pour l'élargissement de la route d'Angéline qui mènera au futur collège, dont les propriétaires sont Madame Claude BRAC, Madame et Monsieur Christian BRAC.

L'emprise cadastrale de la parcelle est de 7 952 m².

L'emprise cadastrale à acquérir est de 548 m², après bornage par le géomètre.

Les propriétaires ont signifié à la commune leur accord pour céder une partie de la parcelle (548 m²) à un montant global de 3 000 €, hors frais à la charge de l'acquéreur, la commune.

La commune prendra à sa charge lors des travaux la pose d'une clôture le long de la parcelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle A1019 pour partie, d'une superficie de 548 m² telle qu'elle apparaît en rouge sur le plan ci-joint, située Route d'Angéline, et ce pour la somme de trois mille euros ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires, dont notamment la signature éventuelle des actes notariés, et de tout autre acte administratif afin d'aboutir à l'acquisition de cette parcelle ;

D'APPROUVER la prise en charge par la mairie des frais relatifs à l'acquisition.

5. MISE EN PLACE DU RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE POUR LA DIVISION D'UN IMMEUBLE EN PLUSIEURS LOCAUX A USAGE D'HABITATION

DÉLIBÉRATION 2022-36 : MISE EN PLACE DU RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE POUR LA DIVISION D'UN IMMEUBLE EN PLUSIEURS LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Monsieur le Maire expose :

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, et notamment les articles L111.6-1-1 et L111 -6-1-2, renumérotés aux articles L.126-18 à L.126-20 du même code),

Vu l'article L 151-14 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L112-8 du Code des relations entre le public et les usagers ;

Résultat du vote :
• Pour : 22
• Contre : 0
• Abstention : 0

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment son article 91 ;

Vu du PLU de la commune de Montussan, en vigueur à la date de la prise en compte de la délibération,

Considérant que la commune de Montussan constate le développement de logements issus de la division de logements existants, à la fois au sein d'habitations individuelles et au sein d'immeubles collectifs ;

Considérant que ce phénomène peut conduire à la création de logements de mauvaise qualité ne répondant pas aux exigences minimales d'habitabilité et de sécurité des occupants,

Considérant que la demande d'autorisation préalable doit permettre de prévenir et de sanctionner la mise sur le marché du logement de biens ne répondant pas aux exigences minimales d'habitabilité et de sécurité, dans un objectif de protection des futurs occupants ;

Considérant que la commune de Montussan souhaite mettre en place le permis de diviser en zone U et en zone AU du PLU à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Monsieur le Maire expose la situation au conseil municipal :

La commune de Montussan souhaite maîtriser sur son territoire son développement urbain et contrôler la production de nouveaux logements.

Afin de mettre en place des outils de prévention contre l'habitat indigne et de mieux connaître les nouvelles mises en location, les articles L.126-18 à L.126-20 du code de la construction et de l'habitation (article 91 de la loi ALUR du 24 mars 2014) instaurent un dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant.

Ce dispositif est instauré dans les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer.

Il permet d'éviter la création de logements indignes dans les secteurs repérés où un habitat dégradé est susceptible de se développer, à savoir dans les secteurs U et AU du PLU.

Ainsi la commune de Montussan souhaite instaurer l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation d'un logement existant.

Cette autorisation permettra aussi de quantifier les besoins en stationnement issus de ces divisions.

Les modalités de la procédure, les éléments constitutifs du dossier et les détails d'instruction sont définis dans l'arrêté du 8 décembre 2016 paru au journal officiel n° du 15 décembre 2016 texte n° 63, correspondant à l'objet de la délibération.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé :

DECIDE d'instaurer une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant selon les modalités des articles L.126-18 à L.126-20 du code de la construction sur les secteurs U et AU du PLU de la commune de Montussan en vigueur,

PRECISE que le permis de diviser entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2022 ;

AUTORISE M Le Maire, ou un adjoint ou un conseiller ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer toute convention ou acte relatif à cette délibération et à ce dispositif,

6. APPROBATION DU PRINCIPE DE RECOURS A LA CONCESSION DE SERVICE POUR LA MISE A DISPOSITION, LA POSE, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE ET NON PUBLICITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Isidro MARTIN, adjoint en charge de la Communication et des Nouvelles Technologies, lequel rappelle que la convention signée avec CDA est arrivée à échéance et qu'il est nécessaire de renouveler l'exploitation du mobilier urbain dans le cadre d'une concession de service.

DÉLIBÉRATION 2022-37 : APPROBATION DU PRINCIPE DE RECOURS A LA CONCESSION DE SERVICE POUR LA MISE A DISPOSITION, LA POSE, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE, ET L'EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE ET NON PUBLICITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN

Vu le code de la Commande Publique ;
Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Résultat du vote :
• Pour : 22
• Contre : 0
• Abstention : 0

Monsieur Isidro MARTIN, adjoint au Maire en charge de la communication et des nouvelles technologies explique aux membres du conseil municipal que la convention d'occupation du domaine public conclu avec la société CDA le 1^{er} janvier 2015 est arrivée à expiration le 1^{er} janvier 2020. La société CDA a procédé au retrait de son mobilier urbain publicitaire.

Après un retard dû à la situation sanitaire, il est nécessaire maintenant de prévoir le renouvellement de l'exploitation de mobilier urbain publicitaire et non publicitaire dans le cadre d'une concession de service, et non dans le cadre d'un marché public puisque l'attributaire supportera le risque lié à l'exploitation des ouvrages à installer. L'attributaire percevra l'ensemble de sa rémunération auprès des annonceurs et versera à la collectivité une redevance d'occupation du domaine public.

Une procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution du contrat de concession sera lancée conformément aux dispositions du code de la commande publique relatives aux contrats de concession et dans le respect des dispositions du code Général des Collectivités territoriales.

La future concession de services aura pour objet l'exploitation des mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires :

Le concessionnaire sera notamment chargé de :

La fourniture et l'installation de mobiliers urbains ;

L'exploitation directe de mobiliers urbains

Mobiliers urbains publicitaires et d'affichage (commercialisation, impression et fourniture d'affiches, installation d'affiches...)

Exploitation à titre exclusif d'une des deux faces des mobiliers urbains à des fins publicitaires par le concessionnaire, toutefois les autorités concédantes bénéficieront d'une face réservée pour communiquer auprès des habitants de la commune ;

Mobiliers urbains non publicitaires

L'entretien et la maintenance (y compris renouvellement en cours de contrat) des mobiliers urbains à ses risques et périls

Le contrat prévoira l'ensemble des prestations de manière détaillée (mobilier à mettre en place, pose, dépose, entretien, maintenance, publicité municipale...)

Le concessionnaire s'engage, à compter de la date de début du contrat, sur une durée de 5 ans à mettre en service les mobiliers urbains.

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER le principe d'une concession de services relative à la mise à disposition, l'installation, la pose, l'entretien/maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires, pour une durée de 5 ans ;

D'AUTORISER M Le Maire à lancer la procédure de consultation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure et à signer tous les documents nécessaires.

7. VALIDATION DU TABLEAU DE PROGRAMMATION DE LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT DES ECOLES

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Jean-Luc CHALMÉ, conseiller municipal, qui rappelle que la commune est accompagnée par le Département pour établir un dossier de demande de subventions et qu'il convient de valider le tableau de programmation.

DÉLIBÉRATION 2022-38 : VALIDATION DU TABLEAU DE PROGRAMMATION DE LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT DES ECOLES

Vu la demande du conseil municipal sollicitant l'inscription de la commune dans le dispositif de Convention d'Aménagement des Ecoles,
Vu le courrier en date du 11 octobre 2021 du conseil départemental invitant la commune à programmer une 1ère réunion du comité de pilotage,
Vu le projet de rénovation et d'extension de l'école maternelle de Montussan,
Vu le coût prévisionnel des travaux estimé à 1 606 120,00 €HT,
Vu le montant des dépenses éligibles qui s'élève à 666 600,00 €,
Vu le montant de subventions prévisionnelles attendues de 212 784,00 €,

Considérant qu'il y a lieu de concrétiser la mise en œuvre de ces études par la signature de la Convention d'Aménagement des Ecoles avec Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde afin d'approuver la programmation telle que détaillée dans le document annexé à la présente délibération et de solliciter les subventions correspondantes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE M Le Maire à signer la Convention d'Aménagement des Ecoles avec le Conseil Départemental de la Gironde,

APPROUVE le tableau de programmation tel qu'annexé à la présente délibération,

SOLLICITE les subventions qui en découlent,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

8. RENOUELEMENT D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-29 ET AUTORISATION DE SIGNATURE

DÉLIBÉRATION 2022-39 : RENOUELEMENT D UNE LIGNE DE TRESORERIE : RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2022-29 ET AUTORISATION DE SIGNATURE :

Monsieur le Maire explique que lors du conseil municipal du 25 mai 2022, une délibération n° 2022-29 a été votée pour permettre le renouvellement d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine.

Le Crédit Agricole d'Aquitaine s'est rendu compte que le document transmis à la collectivité comportait une erreur matérielle.

Ainsi, il convient de procéder au retrait de la délibération n° 2022-29 et de soumettre au vote du conseil municipal une nouvelle délibération pour renouveler la ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine aux conditions suivantes :

Montant de l'emprunt : 150 000 €

Durée : 12 mois

Taux variable Euribor 3 mois moyenné JUIN : - 0,387 %

Marge fixe : 0.85 %

Frais de dossier : 150 €

Frais d'engagement : 225 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

DE PROCEDER au retrait de la délibération n°2022-29,

DE DEMANDER à la Caisse Régionale du Crédit Agricole d'Aquitaine le renouvellement d'une ligne de trésorerie aux conditions suivantes :

Montant de l'emprunt : 150 000 €

Durée : 12 mois

Taux variable Euribor 3 mois moyenné JUIN : - 0,387 %

Marge fixe : 0.85 %

Frais de dossier : 150 €

Frais d'engagement : 225 €

DE PRENDRE l'engagement pendant toute la durée des prêts de créer et de mettre en recouvrement les conditions directes nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

DE CONFERER toutes les délégations utiles à M Le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du ou des contrats de prêts à passer avec l'établissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursements qui y sont insérées.

9. CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ATSEM PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE

DÉLIBÉRATION 2022-40 : CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ATSEM PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent suite au départ à la retraite d'un ATSEM principal 1ere classe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : création du poste

Il est créé un poste d'ATSEM principal de 2eme classe à compter **du 01^{er} juillet 2022** dans le cadre d'emplois des **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**,

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

10. CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

DÉLIBÉRATION 2022-41 : CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 2° ;

Considérant qu'en raison de l'accroissement des besoins en période estivale et compte tenu des congés des agents, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent au service technique à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique (à

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

savoir, un contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs) ;

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, **DECIDE** :

DE CREER au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'agent au service technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la présente décision ;

L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

11. DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

DÉLIBÉRATION 2022-42 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération numérotée 2018-61 en date du 13 décembre 2018 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents de la commune de MONTUSSAN,

Vu la délibération numérotée 2019-26 en date du 19 juin 2019 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents de la commune de MONTUSSAN,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération numérotée 2020-39 du 10 septembre 2020 portant complément du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel par l'ajout du cadre d'emploi de technicien,

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a pour l'objet l'actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux, et il procède à la création d'une 2^{ème} annexe permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et l'expertise et de l'engagement professionnel de pouvoir en bénéficier.

Vu la délibération numérotée 2022-20 en date du 24 mars 2022 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents de la commune de MONTUSSAN,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 15 février 2022,

Vu la demande en date du 27 avril 2022 de Madame la Préfète de Bordeaux relative à une demande de retrait de la délibération N° 2022-20 du 22 mars 2022 en raison de la fixation du taux du CIA à 0 euro ;

La délibération est ainsi modifiée afin de déterminer un CIA à 1€ pour l'ensemble des groupes de fonction.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 21 juin 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le régime indemnitaire du cadre d'emploi de la filière technique : technicien territorial tel que présenté en annexe

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre tous les actes pour mettre en place la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité

12. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle le repas des aînés du 3 juillet prochain et tient à remercier l'ensemble des conseillers pour le travail effectué pendant cette année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.

A Montussan, le 21 septembre 2022.

Le Maire, Frédéric DUPIC

